

DECISION N° 899/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CUSHY BABY » n° 99832

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99832 de la marque « CUSHY BABY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 7 décembre 2018 par la société ENKA HIJYEN URUNLERI SANAYI VE TICARET, représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 1293/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 18 décembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CUSHY BABY » n° 99832 ;

Attendu que la marque « CUSHY BABY » a été déposée le 25 janvier 2018 par la société ALPHA ISAGHA BALDE et enregistrée sous le n° 99832 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société ENKA HIJYEN URUNLERI SANAYI VE TICARET fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CUSHY BABY » n° 90131 du 18 juillet 2016 dans les classes 3, 5 et 16 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur à l'OAPI, selon les dispositions de l'Accord de Bangui,

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que du point de vue visuel, la marque du déposant comprend les termes « CUSHY BABY », ce qui apparaît comme l'élément dominant dans les deux marques, avec une similitude visuelle ; que cela entraînera un risque de confusion auprès des consommateurs ;

Qu'au plan phonétique, les marques des deux titulaires ont la même prononciation « CUSHY BABY » ; que les produits revêtus de ces marques seront vendus dans les mêmes marchés à travers les mêmes canaux commerciaux et auprès des mêmes consommateurs ;

Que la marque querellée constitue une violation de l'article 2 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le déposant ayant fait un dépôt de mauvaise foi d'une marque identique à la sienne « CUSHY BABY » en classe 5 et pour les produits identiques ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « CUSHY BABY » n° 99832 appartenant à la société ALPHA ISAGHA BALDE pour les produits de la classe 5 ;

Attendu que la société ALPHA ISAGHA BALDE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ENKA HIJYEN URUNLERI SANAYI VE TICARET, que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99832 de la marque « CUSHY BABY » formulée par la société ENKA HIJYEN URUNLERI SANAYI VE TICARET est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 99832 de la marque « CUSHY BABY » est radié.

Article 3 ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ALPHA ISAGHA BALDE, titulaire de la marque « CUSHY BABY » n° 99832, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU